

LE CONSEIL DE LA VIE COLLEGIENNE :

Composition :

Le conseil de la vie collégienne (CVC) se compose de :

- le/la chef.fe d'établissement (CDE) en qualité de président.e ;
- deux représentant.e.s des personnel.le.s dont un.e enseignant.e ;
- un.e représentant.e au minimum des parents d'élèves.



Désignation des membres :

Le conseil d'administration (CA) fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées.

Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire.

Le CA veille à garantir la représentation de tous les niveaux d'enseignement. Il s'assure également que la composition de l'instance reflète les spécificités de l'établissement : classes d'enseignement adapté, internat, etc.

Quelles que soient les modalités d'élection et/ou de désignation retenues, elles devront tenir compte des caractéristiques de l'établissement et prêter une attention particulière à la représentation équilibrée entre les filles et les garçons.

La délibération du conseil d'administration précise la durée du mandat des différents membres du CVC.

Après installation du conseil, sa composition effective est portée à la connaissance du conseil d'administration et de la communauté éducative.

Compétences :

Le CVC formule des propositions sur :

- sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;
- sur les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;
- sur les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives ;
- sur la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle, des actions concourant à l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté dans le cadre de l'enseignement moral et civique, du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel et du parcours éducatif de santé ;
- sur la formation des représentant.e.s des élèves.

Le CVC constitue, dans son champ de compétences, un lieu de réflexion et d'analyse de la parole des collégien.ne.s, de transformation des mots en actes et de définition de projets annuels favorisant la coopération entre les élèves (organisation d'événements sportifs, ou culturels, de moments de convivialité, aménagement des lieux de vie des élèves, etc.), mais aussi entre eux/elles et les adultes de la communauté éducative. Le CVC permet également de former les élèves au fonctionnement d'une instance collégiale participant de la vie de l'établissement.

Fonctionnement :

Le conseil est présidé par le.la chef.fe d'établissement et est régi par un règlement intérieur qu'il fixe dans le respect des dispositions réglementaires et de la délibération prise par le CA. Ce dernier par sa délibération, ou le CVC lui-même dans son règlement intérieur, peut décider de confier la vice-présidence de l'instance à un.e élève. Une personne référente peut également être utilement désignée par le.la CDE parmi les membres adultes.

Le cadre réglementaire n'impose pas un nombre minimum annuel de séances. Toutefois, le.la CDE veille à ce que les séances du CVC se tiennent à une fréquence suffisamment régulière pour susciter et entretenir une dynamique de travail au sein de l'instance et la réalisation des projets portés par les représentants des élèves.

Une attention particulière doit être portée à la coordination des travaux du CVC et de ceux des différentes instances de l'établissement (conseil d'administration, conseil pédagogique, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, commission d'hygiène et de sécurité, conseil des délégués). Il faut notamment s'assurer que les propositions formulées par les élèves soient relayées auprès de ces instances, afin que celles-ci puissent se prononcer et, le cas échéant, leur donner une suite favorable. Dans cette perspective, des axes de travail différents par instance pourront être identifiés autour d'une même thématique.

Des temps d'échange avec les délégués de classe et les représentant.e.s des élèves au CA sont à encourager afin de nourrir la réflexion de tous et de toutes et conforter chacun.e dans l'exercice de son mandat.

Les usages numériques, ou toute autre pratique permettant d'informer ou de consulter l'ensemble des élèves de l'établissement et promouvoir ainsi les actions menées par le CVC doivent être mobilisés (environnement numérique de travail, intranet, panneaux d'affichage, etc.).

Le niveau d'engagement des élèves doit rester compatible avec leur réussite scolaire.

Le.la CDE veille à informer les membres du CVC des suites données aux propositions formulées par l'instance. Il appartient au CA de fixer les conditions dans lesquelles les propositions du CVC lui sont présentées.

Source :

- Articles [R421-45 alinéas 1 et 2](#) du Code de l'éducation.
- Circulaire [n° 2016-190](#) du 7-12-2016 parue au BOEN.